CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.601 du 30 septembre 1999

A.82.281/XIII-1016

En cause : **MENGAL** Claude

ayant élu domicile chez
Me Pierre FRANCOIS, avocat,
rue du Château Massart 88
4000 Liège,

contre :

1. **la Ville de Seraing,**

   ayant élu domicile chez
   Mes Robert XHARDE et
   Jean-Louis GILISSEN, avocats,
   rue Collard Trouillet 45-47
   4100 Seraing,

2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er février 1999 par Claude MENGAL qui demande l'annulation :

1° de la décision du fonctionnaire délégué de l'administration de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du 16 novembre 1998, accordant la dérogation sollicitée par Marc BRASSEUR au plan de lotissement autorisé par délibération du collège des

bourgmestre et échevins de la commune de Seraing du 7 septembre 1965;

2° du permis d'urbanisme délivré à Marc BRASSEUR par délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Seraing du 4 décembre 1998, l'autorisant à construire un immeuble de six appartements sur un bien sis rue de Fraigneux à Boncelles, et cadastré section A, 303v4;

Vu les mémoires en réponse;

Vu la lettre du 1er juillet 1999 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 16 septembre 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. LOURTIE, loco Mes R. XHARDE et J.-L. GILISSEN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 1er juillet 1999, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le trente septembre 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.